



Commission européenne
Direction générale de l'Agriculture

L'agriculture biologique

Guide sur la réglementation communautaire

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>)

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2000

Auteurs de la publication: Gwénaelle Le Guillou et Albérik Scharpé.

Les textes de cette publication n'engagent pas la Commission.

ISBN 92-894-0364-0

© Communautés européennes, 2000

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER RECYCLÉ

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction | 3 |
| Origine, développement et définition de l'agriculture biologique | 4 |
| La réglementation communautaire | 10 |
| Quelques éléments de réflexion sur le développement futur de la réglementation | 24 |
| <i>Annexes</i> | 26 |
| – <i>Annexe A</i> | |
| <i>Les annexes techniques du Règlement (CEE) n° 2092/91</i> | |
| – <i>Annexe B</i> | |
| <i>Liste des pays tiers dont les produits d'origine agricole biologique sont importés dans l'Union européenne</i> | |
| – <i>Annexe C</i> | |
| <i>Les différentes versions du logo communautaire</i> | |

L'agriculture biologique au tournant des années 2000

Les 27 et 28 mai 1999, une conférence concernant "l'agriculture biologique dans l'Union européenne – perspectives pour le 21^e siècle" a été organisée à Baden (Autriche) par le gouvernement autrichien et la Commission. Lors de cette conférence, il a été constaté que le nombre d'hectares cultivés en agriculture biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique est passé d'environ 900 000 hectares en 1993 à environ 2,9 millions d'hectares en 1998. Il a été reconnu que ce type d'agriculture avait un potentiel de croissance, pouvant la faire progresser de 2% en surface actuellement à 5 à 10% en moyenne de l'agriculture européenne en 2005. A part les effets de la réglementation (...) et les mesures communautaires de soutien financier prises en faveur de pratiques agricoles favorables à l'environnement, cette évolution semble résulter en particulier d'une augmentation de l'intérêt des consommateurs et des producteurs pour une agriculture particulièrement respectueuse de l'environnement.

(Extrait de "Situation agricole dans l'Union européenne (Rapport 1999)" - COM (2000) 485 final du 26 juillet 2000).

Introduction

En juin 1991 le Conseil a adopté le Règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. Ce règlement a été complété à plusieurs reprises, et notamment en 1999, lorsque le Conseil a inclus l'élevage biologique dans son champ d'application.

Cette réglementation était une initiative qui entrait dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, dont l'objectif était, à l'origine, d'accroître la productivité agricole, afin d'obtenir un haut degré d'autosuffisance alimentaire à l'intérieur de la Communauté européenne.

Cet objectif ayant largement été atteint vers la fin des années 80, cette politique a davantage pris en compte d'autres objectifs, tels que la promotion des produits de qualité et l'intégration de la protection de l'environnement dans l'agriculture. Ces deux objectifs ont offert d'importantes potentialités de développement au secteur de l'agriculture biologique, resté jusqu'alors marginal.

Depuis l'entrée en vigueur, en 1992, de cette réglementation, des dizaines de milliers d'entreprises agricoles se sont converties vers ce mode de production agricole, et il semble que cette tendance continuera les années à venir. Parallèlement, l'intérêt des consommateurs et du commerce pour les produits issus de l'agriculture biologique a fortement augmenté.

En adoptant le Règlement (CEE) n° 2092/91, le Conseil a décidé la création d'un cadre communautaire définissant en détail les exigences à satisfaire pour qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire puisse porter une référence au mode de production biologique. Il s'agit d'une réglementation assez complexe qui non seulement définit un mode de production agricole pour les végétaux et animaux, mais aussi réglemente l'étiquetage, la transformation, l'inspection et le commerce des produits de l'agriculture biologique à l'intérieur de la Communauté ainsi que l'importation de ces produits en provenance des pays tiers.

Cette brochure s'adresse en particulier à tous ceux qui, par intérêt personnel ou par besoin professionnel, souhaitent se procurer une information de base sur le développement de l'agriculture biologique et sa normalisation dans l'Union européenne par le biais de la réglementation précitée¹.

¹ Cette brochure ne couvre pas à ce stade les mesures communautaires de support financier à l'agriculture dont l'agriculture biologique peut bénéficier dans certaines conditions.

Origine, développement et définition de l'agriculture biologique

Origine et développement de l'agriculture biologique et de sa normalisation

L'origine de l'émergence d'un nouveau type de production agricole: les différents courants de pensée

L'agriculture biologique est l'aboutissement d'une série de réflexions et le résultat du développement de plusieurs méthodes de production agricole alternatives initiées, depuis le début du siècle, essentiellement en Europe du nord.

Il convient en particulier de mentionner ici trois courants de pensée:

- L'agriculture **biodynamique**, apparue en Allemagne, sous l'impulsion de Rudolf Steiner;
- L'agriculture **organique (organic farming)**, née en Angleterre des thèses développées par Sir Howard dans son Testament Agricole (1940);
- L'agriculture **biologique**, développée, en Suisse, par Hans Peter Rusch et H. Müller.

Ces différents mouvements, à l'origine de certains des termes protégés par la réglementation communautaire, tenaient pour essentiel, avec certaines nuances, le lien entre l'agriculture et la nature ainsi que le respect des équilibres naturels, et se distancaient donc d'une approche plutôt dirigiste de l'agriculture, maximalisant les rendements au moyen d'interventions multiples, avec différentes catégories de produits de synthèse.

Malgré l'existence et la vigueur de ces courants de pensée, l'agriculture biologique est longtemps restée embryonnaire en Europe.

Développement de l'agriculture biologique

Tout au long des années 50, l'objectif principal assigné à l'agriculture était de satisfaire, grâce à une augmentation très importante de la productivité agricole, les besoins immédiats en nourriture et d'augmenter le degré d'autosuffisance dans la Communauté européenne. On comprend dès lors que l'agriculture biologique ait eu du mal à obtenir, dans ce contexte, un écho favorable.

En revanche, la fin des années 60, et surtout les années 70, correspondent à l'émergence d'une prise de conscience importante au niveau de la protection de l'environnement, à laquelle l'agriculture biologique pouvait donner une réponse adéquate. De nouvelles associations se créent, regroupant producteurs, consommateurs et autres personnes intéressées par l'écologie et par une vie plus étroitement liée à la nature. Ces organisations développent leurs propres cahiers des charges, avec les règles de production à respecter.

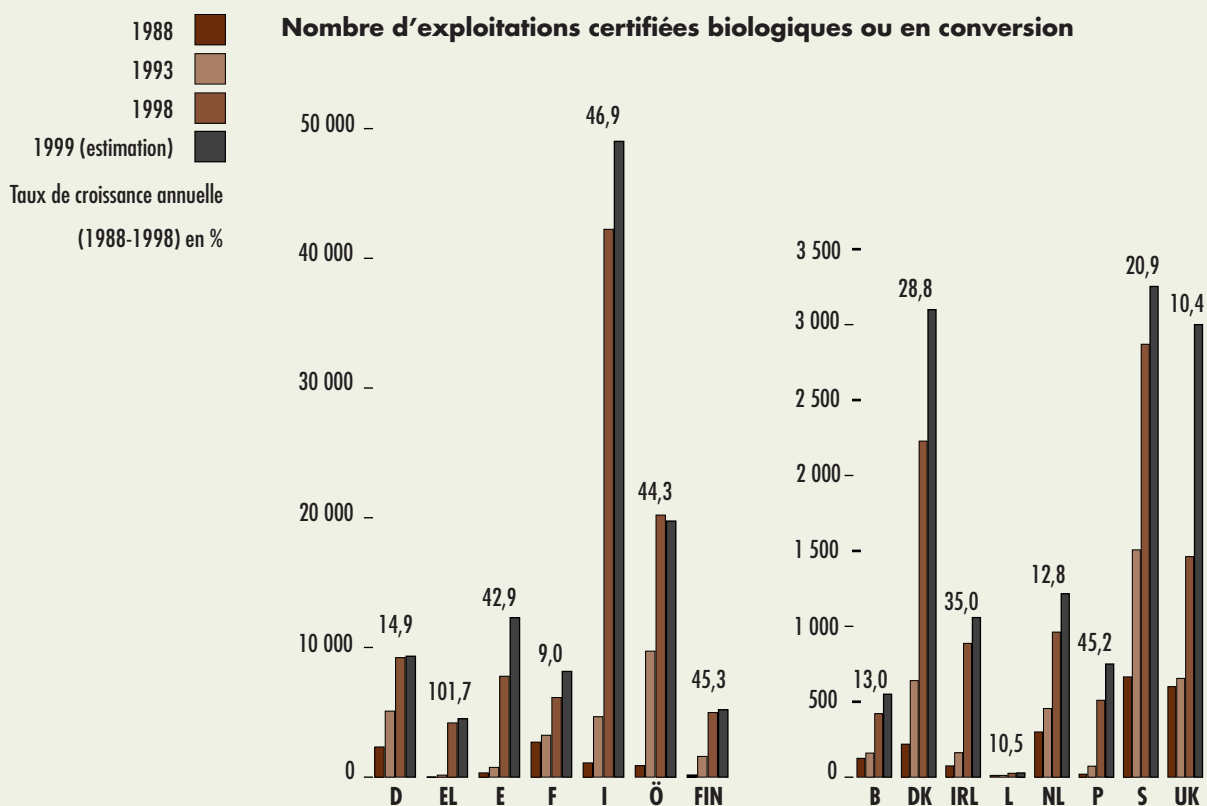
L'agriculture biologique prend toutefois véritablement son essor au cours des années 80, puisque ce nouveau mode de production et l'intérêt des consommateurs pour ces produits continuent à se développer non seulement dans la plupart des pays européens mais aussi dans d'autres pays, tels les Etats-Unis, le Canada, l'Australie et le Japon. On assiste alors à un accroissement important du nombre de producteurs et au démarrage d'initiatives dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits biologiques.

Ce contexte favorable au développement de l'agriculture biologique trouve pour une grande part son origine dans le souci affirmé des consommateurs de se voir offrir des produits sains et plus respectueux de l'environnement. Parallèlement, les services administratifs officiels procèdent peu à peu à la reconnaissance de l'agriculture biologique, en l'intégrant dans leurs

thèmes de recherche et en se dotant de législations propres au secteur (en Autriche, en France, au Danemark, par exemple). Des subventions sont par ailleurs accordées, tant au niveau national que régional, par certains Etats membres, au profit de ce type d'agriculture.

Malgré ces efforts, l'agriculture biologique reste toutefois, pendant cette période, handicapée par un manque de lisibilité: d'une part en effet, une certaine confusion règne, aux yeux des consommateurs, sur la signification du concept même de l'agriculture biologique, et des restrictions que celle-ci implique.

Cette confusion trouve essentiellement son origine dans l'existence de plusieurs "écoles" et "philosophies" différentes, dans l'absence d'harmonisation des terminologies utilisées, dans la présentation hétérogène des produits, dans l'amalgame effectué entre produits biologiques, produits de qualité, produits naturels, etc. L'utilisation frauduleuse des indications faisant référence à ce mode de production contribue d'autre part à renforcer cette confusion.



Source: Nicolas Lampkin, Welsh Institute of Rural Studies, University of Wales

Reconnaissance officielle et réglementation de l'agriculture biologique dans l'Union européenne

Dans ce contexte, l'adoption d'un cadre réglementaire est apparue comme le moyen permettant à l'agriculture biologique de se positionner, de manière crédible, sur le marché de niche que constituent les produits de qualité. Un encadrement législatif - le Règlement (CEE) n° 2092/91- a donc été adopté au sein de la Communauté européenne, au début des années 90. Ce mouvement de reconnaissance officielle de l'agriculture biologique s'est par la suite étendu à plusieurs autres pays et a été suivi par des initiatives au niveau international. Par ailleurs le Règlement (CEE) n° 2078/92² ouvre de nouvelles possibilités de support financier dont l'agriculture biologique, par ses caractéristiques, peut bénéficier.

La reconnaissance internationale de l'agriculture biologique

L'IFOAM (International Federation of Organic Agriculture Movements) a adopté, en novembre 1998, des "Cahiers des Charges Cadre de l'Agriculture Biologique et de la Transformation". Créée en 1972, cette fédération regroupe des organisations impliquées, à travers le monde, dans la production, la certification, la recherche, l'éducation et la promotion de l'agriculture biologique. Les cahiers des charges qu'elle a mis en place ne sont pas contraignants, mais constituent très certainement une "piste de réflexion", puisqu'ils synthétisent l'état actuel des méthodes de production et de transformation de produits biologiques.

Cette organisation a en outre mis en place un groupe régional "Union européenne", afin de maintenir avec la Commission européenne un dialogue concernant le développement du secteur de l'agriculture biologique.

Par ailleurs, en juin 1999, la Commission du Codex alimentarius³ a adopté les lignes directrices concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de la production biologique. Ces directives établissent les principes de la production biologique au niveau de l'exploitation agricole, de la préparation, du stockage, du transport, de l'étiquetage et de la commercialisation des produits végétaux. Elles doivent permettre aux pays membres d'élaborer leur propre réglementation, sur la base de ces principes, en tenant compte toutefois des spécificités nationales. Des lignes directrices seront en outre bientôt adoptées dans le domaine, cette fois-ci, de la production biologique de produits d'origine animale.

Depuis 1999, la FAO⁴ a également adopté un programme de travail dans le domaine de l'agriculture biologique, qui vise essentiellement le développement de l'agriculture biologique dans les pays en développement.

2 Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO L 215 du 30.7.1992, page 85). Abrogé par le Règlement (CE) n° 1257/99 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, page 80). Voir aussi note n° 1.

3 Les travaux de la Commission du Codex alimentarius ont comme objectif de mettre en place, au niveau mondial, le Codex alimentarius (ou code alimentaire) qui contient des normes, des codes d'usage, des directives et des recommandations établis dans le cadre du programme mixte FAO/OMS pour les denrées alimentaires, afin de garantir la sécurité alimentaire et la loyauté des transactions commerciales dans ce domaine.

4 FAO, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

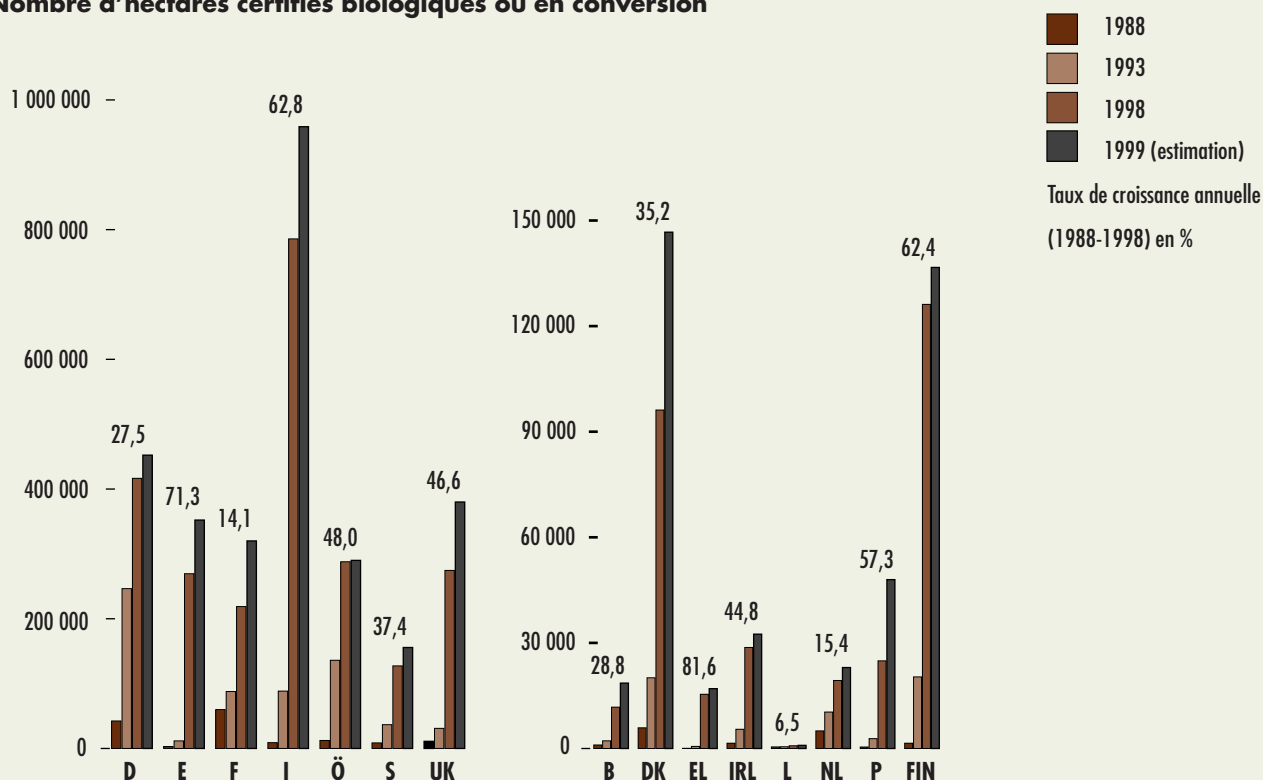
Actions réglementaires dans certains pays hors de l'Union européenne

L'Islande, la Norvège et le Liechtenstein ont, dans le cadre de l'Espace économique européen, mis en œuvre des législations s'alignant sur la législation communautaire et participent, en tant qu'observateurs, aux travaux de gestion au niveau de la Commission européenne.

En outre, eu égard à la nécessité de reprendre l'acquis communautaire après l'adhésion, les pays qui s'apprêtent à adhérer à l'Union européenne (Pays d'Europe centrale et orientale, Chypre, Malte, Turquie), ont d'ores et déjà entamé un processus d'adoption de réglementations propres à l'agriculture biologique, s'alignant sur la réglementation communautaire.

Par ailleurs, l'Argentine, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, l'Israël, le Japon, la Suisse et d'autres pays ont déjà ou sont sur le point d'adopter leurs propres législations spécifiques à l'agriculture biologique.

Nombre d'hectares certifiés biologiques ou en conversion



Source: Nicolas Lampkin, Welsh Institute of Rural Studies, University of Wales

Définition du concept d'agriculture biologique

Afin de définir le concept d'agriculture biologique, il semble approprié de se référer à la définition développée par le Codex alimentarius, sur la base de contributions d'experts du monde entier. Le Codex considère l'agriculture biologique comme un système global de production agricole (végétaux et animaux) qui privilégie les pratiques de gestion plutôt que le recours à des facteurs de production d'origine extérieure. Dans cette optique, des méthodes culturales, biologiques et mécaniques sont utilisées de préférence aux produits chimiques de synthèse.

Selon les lignes directrices du Codex, l'agriculture biologique doit contribuer aux objectifs suivants⁵:

- “augmenter la diversité biologique dans l'ensemble du système;
- accroître l'activité biologique des sols;
- maintenir la fertilité des sols à long terme;
- recycler les déchets d'origine végétale et animale afin de restituer les éléments nutritifs à la terre, réduisant ainsi le plus possible l'utilisation de ressources non renouvelables;
- s'appuyer sur les ressources renouvelables dans les systèmes agricoles organisés localement;
- promouvoir le bon usage des sols, de l'eau et de l'air et réduire le plus possible toutes les formes de pollution que les pratiques culturales et d'élevage pourraient provoquer;
- manipuler les produits agricoles, en étant notamment attentif aux méthodes de transformation, afin de maintenir l'intégrité biologique et les qualités essentielles du produit à tous les stades;
- être mis en place sur une exploitation existante après une période de conversion, dont la durée est déterminée par des facteurs spécifiques du site, comme par exemple l'historique de la terre et les types de culture et d'élevage à réaliser”.

⁵ Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique, Commission du Codex alimentarius, CAC/GL 32.1999, Point 7.

L'élevage en agriculture biologique repose quant à lui sur le principe d'un lien étroit entre les animaux et les terres agricoles. Cette nécessité d'un lien au sol exige ainsi que les animaux aient un large accès à des aires extérieures d'exercice et que l'alimentation qui leur est donnée soit non seulement biologique, mais de préférence issue de l'exploitation elle-même. Des dispositions relatives au bien-être animal et aux soins vétérinaires encadrent par ailleurs strictement cette partie de l'agriculture biologique.

Quels que soient les produits, végétaux ou animaux, les objectifs de la production biologique restent les mêmes: mise en œuvre de pratiques restrictives du point de vue de la protection de l'environnement, occupation plus harmonieuse de l'espace rural, respect du bien être des animaux, production de produits agricoles de haute qualité.

Afin de donner à ces objectifs difficilement mesurables un contenu concret, susceptible de rendre l'agriculture biologique spécifique par rapport à l'agriculture conventionnelle, il était nécessaire de codifier les pratiques acceptables. Ceci a d'abord été réalisé dans les cahiers des charges privés, puis par les réglementations ou lignes directrices officielles, au niveau national ou international.

La réglementation communautaire

Le Règlement (CEE) n° 2092/91

Le Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, adopté le 24 juin 1991, apparaît à la fois comme l'aboutissement des démarches de reconnaissance réglementaire de l'agriculture biologique dans certains Etats membres, et comme l'affirmation d'une volonté de clarifier, aux yeux des consommateurs, la notion d'agriculture biologique, en luttant notamment contre les nombreuses fraudes constatées jusqu'alors.

Ce règlement a en effet pour objet de fixer des règles communes applicables à la production communautaire de produits biologiques d'origine végétale. Ces règles sont complétées une première fois par le Conseil en 1992, puis en 1995, par la possibilité aménagée de développer un logo propre au secteur de l'agriculture biologique, et par diverses règles techniques relatives, notamment, à l'étiquetage et au régime d'importation. La Commission a par la suite adopté divers règlements afin de mettre à jour ou de compléter les annexes techniques du Règlement (CEE) n° 2092/91.

En 1999, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n° 1804/99, du 19 juillet 1999, qui fixe, quant à lui, les règles communautaires relatives à la production des produits biologiques d'origine animale et crée ainsi un cadre réglementaire complet, puisque la législation communautaire touche désormais à la fois la production végétale et la production animale.

Le règlement du Conseil prévoit un mandat pour la Commission d'adopter des modalités d'application, et, en particulier, de modifier, si nécessaire, les annexes techniques du règlement. Cette possibilité permet

de tenir à jour les dispositions du règlement par rapport aux développements techniques et scientifiques et aux réalités du marché des produits de l'agriculture biologique.

Enfin, la création d'un logo communautaire propre à l'agriculture biologique, en mars 2000, est venue renforcer à la fois la protection des produits biologiques contre les fraudes et la valorisation de ces produits, et ce à la fois pour les produits végétaux et pour les produits animaux issus de l'agriculture biologique.

L'agriculture biologique, élément de la politique de qualité

Le cadre réglementaire mis en place par la Communauté européenne pour la production biologique végétale et animale s'inscrit dans le contexte plus général de la politique de qualité des produits agricoles.

Née au début des années 90, cette politique répond à une demande de plus en plus pressante des consommateurs européens en produits spécifiques, face à la standardisation croissante des produits conventionnels.

Les producteurs ont donc désormais la possibilité, lorsque leurs produits répondent aux conditions posées par la réglementation européenne, de s'engager dans une démarche de qualité permettant une meilleure valorisation de leurs produits. Les produits concernés peuvent en effet bénéficier, selon le lien qu'ils entretiennent avec l'aire géographique dont ils souhaitent se prévaloir, de deux indications: l'appellation d'origine protégée et l'indication géographique protégée. Ils peuvent aussi bénéficier de l'attestation de spécificité (sous la mention spécialité traditionnelle garantie) qui indique que les produits sont élaborés selon une méthode tradi-

tionnelle. La création de ces régimes de protection permet à la fois de créer une voie économiquement rentable pour des exploitations généralement touchées par des handicaps structurels importants et d'offrir des produits réellement spécifiques aux consommateurs⁶.

L'agriculture biologique s'inscrit également dans cette nouvelle politique, même si elle conserve sa spécificité, puisque son objectif premier demeure la protection et la préservation de l'environnement.

Champ d'application du règlement

Le Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil s'applique aux produits végétaux et animaux non transformés, aux produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine, et aux aliments des animaux⁷, et qui portent dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux des indications en usage dans chaque Etat membre suggérant à l'acheteur que le produit en cause a été obtenu selon le mode de production biologique défini dans le règlement.

Les règles fixées par cette réglementation (par exemple en matière d'inspection, voir "Inspection" ci-dessous) ne s'imposent donc que dans la mesure où le producteur souhaite afficher pour son produit de telles indications.

Dans un premier temps, le Conseil a défini pour chaque langue le terme qui est considéré comme le terme le plus caractéristique pour le mode de production défini dans le règlement, et qui bénéficie de manière particulière de la protection accordée par le règlement. Il s'agit notamment des termes suivants:

en espagnol: ecológico
en danois: Økologisk
en allemand: ökologisch, biologisch
en grec: βιολογικό
en anglais: organic
en français: biologique
en italien: biologico
en néerlandais: biologisch

en portugais: biológico
en finnois: luonnonmukainen
en suédois: ekologisk

En outre, lors de l'adoption du Règlement (CE) n°1804/99, cette protection s'est élargie aux dérivés usuels de ces termes (tels "bio", "éco", etc.) et à leurs diminutifs, combinés ou non⁸.

Applicabilité des règles concernant les produits conventionnels

Nonobstant les prescriptions posées par le Règlement (CEE) n° 2092/91, les règles relatives aux produits conventionnels s'appliquent également. En conséquence, le Règlement (CEE) n° 2092/91 ne peut que poser des règles plus strictes, mais en aucun cas moins rigoureuses que celles posées dans la réglementation communautaire générale sur l'agriculture conventionnelle et les produits destinés à l'alimentation humaine. Ainsi, les dispositions générales régissant la production, la préparation, la commercialisation, l'étiquetage et le contrôle des produits agricoles et denrées alimentaires conventionnels trouvent à s'appliquer⁹. Ceci concerne en particulier toutes les règles en matière de sécurité de ces produits pour la santé humaine.

6 Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires; JO L 208 du 24.7.1992, page 1.

Règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires; JO L 208 du 24.7.1992, page 9.

7 Article 1 du Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires; JO L 198 du 22.7.1991, page 1.

8 Article 2 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

9 Article 3 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

Règles relatives à la production biologique dans les exploitations agricoles

La production végétale

Les règles de base du mode de production biologique applicables aux produits végétaux sont détaillées dans l'annexe I, partie A du règlement.

Ainsi, le maintien et la restauration de la fertilité et de l'activité biologique du sol doivent être assurés par la culture de légumineuses, d'engrais verts et de plantes à enracinement profond, dans le cadre d'un programme de rotation annuelle¹⁰. Cette mesure peut être complétée par l'incorporation d'effluents d'élevage provenant de la production animale biologique, dans les limites fixées à l'annexe I, partie B (170 kg d'azote par hectare et par an), et de matières organiques, compostées ou non, issues d'exploitations respectant le mode de production biologique.

Lorsque ces moyens sont insuffisants pour assurer une nutrition adéquate des végétaux ou le conditionnement du sol, des apports complémentaires s'avèrent alors nécessaires. Toutefois, les engrais organiques ou minéraux ne peuvent être utilisés que lorsqu'ils sont listés à l'annexe II, partie A du règlement, qui vise essentiellement des minéraux naturels peu solubles et non obtenus par la voie de synthèse chimique.

Enfin, des préparations de micro-organismes, non génétiquement modifiés, peuvent également être utilisées pour améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures, sous réserve qu'un tel besoin ait été reconnu par l'Etat membre concerné.

La protection des plantes contre les parasites et maladies ainsi que l'élimination des mauvaises herbes doivent quant à elles être assurées en évitant au maximum l'usage de produits phytosanitaires. Dès lors, la protection des végétaux doit être assurée en premier lieu par le choix d'espèces et de variétés naturellement résistantes, des programmes de rotation des cultures, des procédés mécaniques de culture, le désherbage thermique et la protection des ennemis naturels des parasites (par l'entretien des haies, nids, etc.)¹¹.

Il est toutefois prévu qu'en cas de danger immédiat menaçant la culture, des produits phytosanitaires peuvent être utilisés sous certaines conditions, dès lors qu'ils figurent à l'annexe II, partie B du règlement. Cette liste autorise l'utilisation de quatre catégories de produits: certains produits d'origine animale ou végétale, les produits à base de micro-organismes, certaines substances obligatoirement utilisées dans les pièges ou distributeurs et, finalement, certaines autres substances déjà traditionnellement utilisées en agriculture biologique, avant l'adoption du Règlement (CEE) n° 2092/91.

¹⁰ Annexe I, partie A, point 2 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

¹¹ Annexe I, partie A, point 3 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

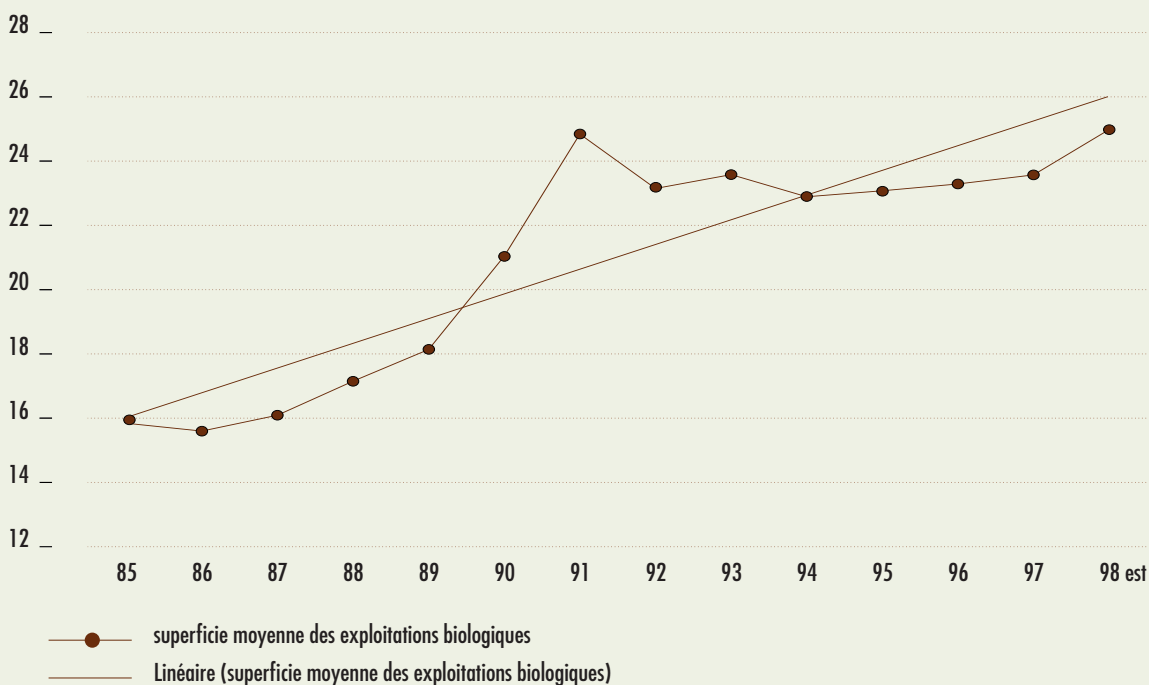
¹² Annexe I, partie A, point 1 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

¹³ Annexe I, partie A, point 4 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

Lors du passage d'une agriculture conventionnelle vers une agriculture biologique, la durée minimale de conversion est de 2 ans (avant ensemencement) pour les cultures annuelles et de 3 ans (avant la première récolte) pour les cultures pérennes autres que les prés. Cette période peut être prolongée ou réduite en fonction des antécédents culturaux. Les conditions de majoration ou minoration de cette période de conversion sont établies par les Etats membres¹².

Enfin, l'annexe I du règlement précise que la récolte des végétaux qui croissent spontanément dans les zones naturelles, les forêts et les zones agricoles est assimilée à une méthode de production biologique, à la condition que les terres en question n'aient pas reçu, pendant trois ans, de produits interdits en agriculture biologique et que la récolte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel et la survie des espèces¹³.

Evolution de la superficie moyenne des exploitations biologiques par rapport à l'ensemble des exploitations



Source: Lampkin, 1999 - Eurostat

La production animale

L'annexe I, partie B, du Règlement (CEE) n° 2092/91, telle que modifiée le 19 juillet 1999 par le Règlement (CE) n° 1804/99, fixe des règles minimales relatives à la production biologique animale. Les Etats membres peuvent adopter, au titre de l'article 12 du Règlement (CEE) n° 2092/91, des règles plus strictes à l'égard des animaux d'élevage et produits animaux obtenus sur leur territoire.

Selon les principes généraux applicables à la production biologique animale¹⁴, il est nécessaire que le principe d'une complémentarité entre sol et animaux soit respecté. Dès lors, la production hors-sol est exclue¹⁵. Ce lien au sol implique également que les animaux aient accès à des espaces en plein air, et que la densité animale à l'hectare soit limitée¹⁶.

La reconnaissance d'un principe de séparation oblige en outre à ce que tous les animaux élevés dans une même unité de production le soient selon les règles de la production biologique¹⁷. Des dérogations ne sont admises que si des garanties suffisantes permettant de prévenir toute confusion entre production biologique et production conventionnelle sont mises en œuvre.

L'annexe I, partie B, du Règlement (CEE) n° 2092/91 fixe en outre des règles relatives à la période de conversion et à l'origine des cheptels¹⁸. Il existe ainsi deux types de périodes de conversion. La conversion concerne à la fois les terres agricoles destinées à la production animale et les animaux eux-mêmes.

Lors de la constitution du cheptel, un soin particulier doit être apporté au choix des races, afin que celles-ci s'adaptent le mieux possible à leur environnement, et présentent une résistance certaine aux maladies. Les animaux doivent enfin provenir d'une exploitation respectant les règles de l'agriculture biologique et doivent être élevés par la suite, durant toute la durée de leur vie, selon ces règles.

Des prescriptions relatives à l'alimentation des animaux ont également été adoptées¹⁹. Celle-ci doit non seulement être issue du mode de production biologique, mais

doit aussi, de préférence, provenir de l'exploitation elle-même. Une place très importante doit être laissée à l'alimentation naturelle. Ainsi, tous les mammifères doivent être nourris au lait naturel pendant une période minimale fixée par l'annexe I du règlement. Des règles précises concernant la composition de la ration journalière et les matières premières et autres substances utilisées pour les aliments des animaux ont été fixées.

Quant aux principes applicables à la prophylaxie et aux soins vétérinaires²⁰, l'accent doit être mis, en premier lieu, sur la prévention. Les mesures à mettre en place, outre le choix de races appropriées, concernent l'application de pratiques d'élevage susceptibles de renforcer la résistance des animaux, l'utilisation d'une alimentation appropriée de qualité, et le maintien d'une densité appropriée de peuplement.

Toutefois, si ces mesures s'avèrent insuffisantes et qu'une maladie survient, certains traitements plus naturels (tels les traitements phytothérapeutiques et homéopathiques) doivent être privilégiés, par rapport aux antibiotiques et médicaments vétérinaires allopathiques, qui sont susceptibles de laisser des résidus dans les produits. Ces derniers types de traitement peuvent toutefois être prescrits sous certaines conditions s'ils s'avèrent indispensables à la guérison de l'animal. Enfin, l'usage de substances destinées à stimuler la croissance (telles les hormones) ou à maîtriser la reproduction est strictement interdit.

14 Annexe I, partie B, point 1 du Règlement (CE) n° 1804/99.

15 Annexe I, partie B, point 1.2 du Règlement (CE) n° 1804/99.

16 Annexe I, partie B, point 1.4 du Règlement (CE) n° 1804/99.

17 Annexe I, partie B, point 1.5 du Règlement (CE) n° 1804/99.

18 Annexe I, partie B, points 2 et 3 du Règlement (CE) n° 1804/99.

19 Annexe I, partie B, point 4 du Règlement (CE) n° 1804/99.

20 Annexe I, partie B, point 5 du Règlement (CE) n° 1804/99.

Des prescriptions relatives au bien-être animal s'imposent également²¹: certaines pratiques, telles la coupe de queue, taille de dents, ébecquage et écornage sont soumises à autorisation, celle-ci ne pouvant être donnée que pour des raisons de sécurité, hygiène, santé ou bien-être des animaux. L'attache des animaux est en principe prohibée et les conditions de logement doivent, d'une manière générale, répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux. A cette fin, des normes très précises sont édictées sur les caractéristiques que doivent présenter les bâtiments d'élevage. Enfin, le transport des animaux doit être réalisé de telle manière que le bien-être animal soit toujours respecté et de réduire au maximum le stress²².

Le cas spécifique de l'apiculture

Le Règlement (CEE) n° 2092/91 s'applique aussi à l'apiculture. Cependant, cette production étant très spécifique, les règles de production ont été établies à part dans l'annexe I partie C.

Deux principes particuliers peuvent ainsi être soulignés:

- En matière de production apicole, la période de conversion est réduite à un an²³;
- L'emplacement des ruchers est par ailleurs très encadré. Ainsi, les sources de nectar et de pollen disponibles dans un rayon de trois kilomètres autour des ruchers doivent être essentiellement des cultures issues du mode de production biologique ou des cultures soumises à des traitements avec faible incidence sur l'environnement. Par ailleurs, les ruchers doivent être suffisamment éloignés de toutes sources de production non agricole pouvant entraîner une contamination (telles les centres urbains, les décharges, les incinérateurs de déchets, etc.)²⁴. La possibilité est corrélativement offerte aux Etats membres d'interdire la production de miel biologique dans certaines régions ou dans certaines zones ne répondant pas à ces conditions.

Les règles relatives à la transformation des produits agricoles biologiques en denrées alimentaires

Les règles relatives à la transformation sont établies par l'article 5, en liaison avec l'annexe VI du règlement.

La réglementation communautaire établit un équilibre entre la demande des consommateurs en produits aussi naturels que possible et la nécessité de prendre en compte à la fois le besoin d'une gamme suffisamment large de denrées alimentaires présentées sous l'appellation "biologique", ainsi que les contraintes technologiques propres à l'activité de transformation.

Le Règlement (CEE) n° 2092/91 limite donc fortement, mais n'exclut pas totalement, les ingrédients d'origine non agricole (les additifs, les arômes, l'eau et le sel, les préparations à base de micro-organismes et les minéraux)²⁵ ainsi que les auxiliaires technologiques²⁶ qui s'avèrent indispensables à la préparation de denrées alimentaires à partir de produits agricoles d'origine biologique. La liste de ces produits autorisés dans la transformation de produits biologiques figure à l'annexe VI, parties A et B du Règlement (CEE) n° 2092/91.

Outre ces restrictions, l'article 5 interdit le recours aux organismes génétiquement modifiés et aux traitements ionisants. En outre, l'utilisation concomitante du même type d'ingrédient, mais issu du mode de production biologique et d'un mode de production conventionnel, est interdite, ce afin d'éviter tout risque de fraude²⁷.

21 Annexe I, partie B, point 6.1 du Règlement (CE) n° 1804/99.

22 Annexe I, partie B, point 6.2 du Règlement (CE) n° 1804/99.

23 Annexe I, partie C, point 2 du Règlement (CE) n° 1804/99.

24 Annexe I, partie C, point 4 du Règlement (CE) n° 1804/99.

25 Annexe VI, Partie A du Règlement (CEE) n° 2092/91.

26 Annexe VI, Partie B du Règlement (CEE) n° 2092/91.

27 Article 5, § 10 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

Enfin, l'utilisation d'ingrédients agricoles d'origine conventionnelle est limitée à certains pourcentages et à l'hypothèse où l'ingrédient correspondant n'est pas disponible en agriculture biologique. Ces ingrédients sont en principe repris à l'annexe VI, partie C, mais les Etats membres peuvent aussi délivrer des autorisations nationales²⁸.

L'étiquetage et le logo communautaire relatif à l'agriculture biologique

L'étiquetage

L'étiquetage, ainsi que la publicité, ne peuvent faire référence au mode de production biologique que si ces indications mettent en évidence qu'il s'agit d'un mode de production agricole. Le produit concerné doit par ailleurs respecter les dispositions du Règlement (CEE) n° 2092/91. Enfin, l'opérateur doit avoir été soumis aux mesures de contrôle prévues par le règlement et le nom et/ou le numéro de code de l'organisme certificateur doivent être mentionnés²⁹.

La réglementation tient compte de la teneur du produit en ingrédients d'origine agricole biologique, pour déterminer dans quelle mesure une référence au mode de production biologique peut être faite.

Ainsi, l'étiquetage et la publicité d'une denrée alimentaire³⁰ ne peuvent faire apparaître, dans la dénomination de vente, une référence au mode de production biologique que lorsque le produit contient au moins 95% d'ingrédients issus du mode de production biologique. Ces produits peuvent donc contenir jusqu'à 5% d'ingrédients de production conventionnelle, pour autant qu'il s'agisse de produits non disponibles (certains fruits exotiques, par exemple) ou disponibles en quantité insuffisante sur le marché communautaire de production biologique. La liste de ces ingrédients autorisés figure à l'annexe VI, partie C, du Règlement (CEE) n° 2092/91.

Les produits contenant 70 à 95% d'ingrédients issus du mode de production biologique ne peuvent bénéficier d'une mention faisant référence à ce mode de production que dans la liste des ingrédients, et non pas dans la dénomination de vente³¹. Les indications relatives au mode de production biologique qui figurent ainsi dans la liste des ingrédients ne doivent pas être plus apparentes que les autres indications de la liste des ingrédients. Le pourcentage d'ingrédients issus du mode de production biologique doit en outre être obligatoirement spécifié.

Lorsqu'un produit contient moins de 70% d'ingrédients d'origine agricole biologique, aucune référence ne peut être faite au mode de production biologique dans l'étiquetage ou la publicité du produit.

Cependant, la réglementation communautaire aménage la possibilité de faire référence à la période de conversion³². En effet, des indications se référant à la conversion vers le mode de production biologique, sous la forme "produit en conversion vers l'agriculture biologique" peuvent être apposées sur les produits d'origine végétale qui respectent les prescriptions du Règlement (CEE) n° 2092/91, et pour lesquels l'opérateur a été soumis aux mesures de contrôle.

Toutefois, une conversion doit avoir été mise en œuvre sur les parcelles concernées pendant au minimum douze mois. En outre, ces indications ne doivent pas créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Cette possibilité de faire référence à la période de conversion vise à aider le producteur dans sa phase

28 Article 3 du Règlement (CE) n° 207/93 de la Commission, du 29 janvier 1993, établissant le contenu de l'annexe VI du Règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 5 paragraphe 4 de ce règlement; JO L 25 du 2.2.1993, pages 5-10.

29 Article 5, § 1, 3, 5bis, du Règlement (CEE) n° 2092/91.

30 Article 5, § 3, points a) et b) du Règlement (CEE) n° 2092/91.

31 Article 5, § 5bis, point a) du Règlement (CEE) n° 2092/91.

32 Article 5, § 5 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

de transition vers le mode de production biologique, période généralement lourde en terme d'investissements, en lui permettant notamment de valoriser sa production après la première année.

Le logo et l'indication de contrôle

Le Règlement (CEE) n° 2092/91, tel que modifié par le Conseil en 1995³³, laissait la possibilité à la Commission européenne de développer un logo spécifique relatif au mode de production biologique, ainsi qu'une indication de contrôle, visant à spécifier de manière explicite que le produit couvert avait été soumis au régime de contrôle.

En mars 2000, le Règlement (CE) n° 331/2000 de la Commission a établi le logo en cause, dont l'objectif est d'accroître la crédibilité des produits biologiques aux yeux des consommateurs et d'améliorer leur identification sur le marché.

Le logo ainsi mis en place n'est pas obligatoire. C'est donc à titre volontaire que les producteurs peuvent l'utiliser, dès lors que leurs produits remplissent les conditions posées.

Le logo et l'indication de contrôle ne peuvent être apposés que sur certains produits couverts par le Règlement (CEE) n° 2092/91, et notamment ceux qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes³⁴:

- contiennent au moins 95% d'ingrédients produits selon le mode biologique;
- ont été soumis pendant tout le processus de production et de préparation au régime de contrôle prévu par le règlement; ceci implique que les opérateurs concernés par la production agricole, la transformation, l'emballage et l'étiquetage du produit sont tous soumis à ce régime d'inspection;
- sont vendus directement dans des emballages scellés ou sont mis sur le marché en tant que denrées alimentaires préemballées;
- portent sur l'étiquette le nom et/ou la raison sociale du producteur, préparateur ou vendeur, ainsi que le numéro de code de l'organisme de contrôle.

En outre, le Règlement (CE) n° 331/2000 régit les conditions de présentation et d'utilisation du logo communautaire. Le logo apposé doit ainsi être conforme aux modèles indiqués dans l'annexe du règlement.

Enfin, le logo communautaire, ainsi que les indications qu'il comporte, doivent être utilisés conformément aux règles de reproduction technique indiquées dans le manuel graphique.



33 Règlement (CE) n° 1935/95 du Conseil du 22 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires; JO L 186 du 5.8.1995, pages 1-7.

34 Article 10 du Règlement (CEE) n° 2092/91 et Règlement (CE) n° 331/2000 de la Commission du 17 décembre 1999 modifiant l'annexe V du Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires; JO L 48 du 19.2.2000, page 1.

La publicité

Les dispositions du Règlement (CEE) n° 2092/91 prévoient aussi qu'au niveau de la publicité concernant les produits de l'agriculture biologique certaines conditions soient respectées³⁵. Ces prescriptions visent à garantir que la publicité ne mette pas en cause les efforts de transparence prévus pour l'étiquetage des produits.

Il convient par ailleurs de rappeler dans ce contexte la Directive 84/450/CEE du Conseil³⁶ relative à la publicité trompeuse, qui interdit toute publicité qui aurait pour conséquence d'induire en erreur les consommateurs et de porter préjudice à la concurrence. Cette directive prévoit en outre l'obligation pour chaque Etat membre de se doter des moyens adéquats et efficaces pour interdire ce type de publicité.

Libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne

Tous les produits respectant les dispositions de la réglementation communautaire relative à l'agriculture biologique peuvent, conformément au principe du marché unique affirmé dans le Traité de Rome, circuler sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, qu'ils aient été produits dans l'Union ou qu'ils aient été importés de pays tiers. Dès lors, un Etat membre ne peut, pour des raisons tenant au mode de production biologique et à la présentation de ce mode de production dans l'étiquetage ou la publicité, interdire ou restreindre sa commercialisation, si le produit en question respecte l'ensemble des prescriptions édictées dans le règlement en cause³⁷.

Inspection

Compte tenu de l'importance d'assurer la plus haute crédibilité du secteur de l'agriculture biologique, le règlement a introduit plusieurs mesures relatives à l'inspection des opérateurs actifs dans le secteur.

La notification préalable de l'activité aux autorités compétentes de l'Etat membre (article 8)

Tout opérateur qui produit, prépare ou importe d'un pays tiers des produits issus du mode de production biologique doit notifier cette activité à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel cette activité est exercée³⁸. Cette notification doit permettre d'identifier entre autres les parcelles cultivées selon le mode biologique, et d'obtenir l'engagement explicite de l'opérateur de respecter les dispositions du règlement ainsi que le nom de l'organisme de contrôle en charge du contrôle de l'exploitation.

Etablissement d'un régime spécifique de contrôle par les Etats membres

Le règlement impose à chaque Etat membre d'établir un régime de contrôle, opéré par une ou plusieurs autorités publiques et/ou par des organismes privés agréés³⁹. Il désigne également une autorité chargée de l'agrément et de la supervision des organismes privés de contrôle agréés, dans l'hypothèse où ce type de régime est choisi. Cette autorité a notamment pour obligation de superviser ces organismes, afin de s'assurer de leur capacité à effectuer les contrôles prévus, et de garantir l'effectivité et l'objectivité des contrôles mis en œuvre. Par ailleurs, par le biais de cette autorité ou par le système d'accréditation, chaque Etat membre s'assure de la conformité de ces organismes privés à la norme EN 45011 (ou ISO 65). Cette norme, établie par l'Organisation Commune Européenne de Normalisation (CEN), prévoit les exigences à satisfaire par des organismes de certification pour assurer que leurs certifications soient effectuées de manière solide et crédible.

Mesures de contrôle

Tout opérateur qui, dans le cadre d'une activité commerciale, produit, prépare ou importe des produits agricoles ou des denrées alimentaires se référant au mode de production biologique doit se soumettre à ce régime spécifique de contrôle mis en place par l'Etat membre. Ce régime de contrôle fait l'objet de dispositions détaillées minimales, reprises notamment à l'annexe III du Règlement (CEE) n° 2092/91.

- Les mesures de contrôle applicables aux exploitants agricoles ⁴⁰

Le système de contrôle comprend ainsi l'obligation, pour l'exploitant agricole et l'organisme de contrôle, d'établir une description complète de l'unité. Cette description doit notamment permettre d'identifier les lieux de production et de stockage, les zones de récolte, les plans d'épandage et éventuellement les lieux où certaines opérations de transformation et/ou de conditionnement seront menées. Les mesures qui devront être prises pour assurer le respect de la réglementation communautaire doivent également être décrites. Une fois ce rapport établi, le producteur notifie chaque année à l'organisme son programme de production de produits végétaux, détaillé au niveau des parcelles.

Une comptabilité détaillée doit par ailleurs être tenue, afin de permettre une traçabilité optimale des produits. Dans le cas de la production de produits biologiques d'origine animale, le producteur s'engage en outre à tenir un registre permettant d'avoir une vision complète du système de gestion du cheptel. Doivent ainsi figurer dans ces "carnets d'élevage" les entrées et sorties d'animaux, par espèce, les pertes éventuelles d'animaux, l'alimentation et les traitements vétérinaires utilisés.

Dans le cas où une production biologique et une production conventionnelle sont mises en place sur une même exploitation agricole, obligation est faite au producteur de séparer de manière incontestable les parcelles et les lieux de stockage entre les deux types de production. Des variétés identiques de végétaux ou des races identiques d'animaux, ne peuvent être cultivées/élevées dans la même exploitation. Le contrôle opéré par l'organisme porte sur l'ensemble de l'exploitation, donc également sur les lieux destinés à la production de produits conventionnels.

35 Article 5, § 1, 3, 5 5bis et Article 10, § 2 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

36 Directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 octobre 1997 modifiant la Directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse; JO L 250 du 19.9.1984, pages 17-20.

37 Article 12 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

38 Article 8 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

39 Article 9 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

40 Annexe III, partie A du Règlement (CEE) n° 2092/91.

L'organisme de contrôle doit effectuer au minimum une inspection annuelle sur place dans chaque exploitation. Celle-ci peut être complétée par des inspections inopinées. Lors de ces contrôles, l'organisme vérifie le respect de la réglementation, le cas échéant en procédant à des prélèvements en vue de déterminer l'utilisation éventuelle de produits prohibés.

- Mesures de contrôle applicables aux unités de préparation de denrées alimentaires à partir de produits biologiques⁴¹

Pour les unités de transformation et de conditionnement de produits biologiques, les mêmes principes d'identification, de suivi et de comptabilité sont établis. Le principe de séparation des lieux de transformation, stockage et conditionnement s'impose également aux opérateurs qui procèdent à la manipulation de produits d'origine biologique et de produits d'origine conventionnelle.

- Mesures de contrôle applicables aux importateurs de produits issus du mode de production biologique⁴²

La réglementation mise en place pour le contrôle des importateurs vise elle aussi à assurer la surveillance des mouvements de produits importés de pays tiers au niveau de chaque lot, notamment en exigeant l'identification complète des produits (par quantité, nature, origine). Les informations relatives au transport et au destinataire des produits doivent être mises à la disposition de l'organisme de contrôle.

- Sanctions du non-respect de la réglementation communautaire⁴³

Lorsqu'une irrégularité est constatée par l'organisme de contrôle, celui-ci fait procéder au déclassement des lots en cause. Les produits en question ne pourront donc être vendus avec la mention "biologique". Cette mesure peut en outre être aggravée en cas d'infraction manifeste ou prolongée: dans ce cas en effet, l'opérateur concerné peut se voir interdire la production ou la commercialisation de produits issus du mode de production biologique pendant une période déterminée par l'organisme de contrôle. L'application de telles mesures est acceptée par avance par les opérateurs qui, soumis à ce régime de contrôle, signent le contrat avec l'organisme concerné. L'autorité compétente dans chaque Etat membre est tenue de prendre connaissance des irrégularités et/ou infractions constatées par les organismes privés de contrôle⁴⁴.

- Règles relatives au transport⁴⁵

Les produits agricoles se référant au mode de production biologique ne peuvent être transportés que dans des emballages ou des containers fermés de manière à empêcher toute substitution du contenu.

Autres mesures nécessaires afin d'empêcher l'utilisation frauduleuse des indications se référant au mode de production biologique

Le Règlement (CEE) n° 2092/91 prévoit enfin l'obligation, pour les Etats membres, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation frauduleuse des indications faisant référence au mode de production biologique⁴⁶. Cette disposition implique que les activités de contrôle menées dans le cadre du régime spécifique de contrôle sont complétées, si nécessaire, par l'action des autorités publiques dans chaque Etat membre.

Régime à l'importation

La commercialisation de produits biologiques en provenance de pays tiers est soumise au respect d'une procédure d'examen de l'équivalence des règles appliquées dans ces pays dans le domaine de l'agriculture biologique⁴⁷. Les règles appliquées dans le pays tiers doivent ainsi offrir des garanties équivalentes à celles de la réglementation communautaire. Cette exigence vise à garantir la crédibilité du marché des produits biologiques, ainsi qu'une concurrence loyale entre producteurs communautaires et producteurs des pays tiers. L'examen de l'équivalence ne vaut cependant que dans la mesure où les produits en question doivent être commercialisés sous l'appellation "biologique".

Afin de pouvoir évaluer l'équivalence, la Commission procède à un examen en profondeur de la réglementation du pays tiers concerné, en ce qui concerne les règles applicables à la production et l'efficacité des mesures de contrôle mises en place. Lorsque l'équivalence est constatée, elle inscrit le pays tiers sur une liste de pays autorisés, ce qui implique que les produits issus de l'agriculture biologique en provenance de ces pays peuvent être importés et circuler librement dans l'Union européenne. Actuellement, cette liste comprend l'Argentine, l'Australie, la République tchèque, la Hongrie, l'Israël, et la Suisse⁴⁸.

En outre, les lots importés doivent être accompagnés d'un certificat de contrôle, délivré par l'autorité ou l'organisme compétent du pays tiers, et attestant que le lot a bien été produit selon les règles de production et d'inspection dont l'équivalence a été reconnue⁴⁹.

Un système parallèle a cependant été mis en place jusqu'en 2005, qui permet aux Etats membres de délivrer des autorisations d'importation pour des lots originaires de pays tiers qui ne figurent pas sur la liste communautaire établie par la Commission⁵⁰. Il revient alors à l'importateur de prouver que les produits en question ont été obtenus selon des règles de production équivalentes à celles établies par la réglementation communautaire et ont fait l'objet de mesures d'inspection d'une efficacité équivalente à celles des mesures d'inspection mises en

41 Annexe III, partie B du Règlement (CEE) n° 2092/91.

42 Annexe III, partie C du Règlement (CEE) n° 2092/91.

43 Article 9, § 9 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

44 Article 9, § 5, c) du Règlement (CEE) n° 2092/91.

45 Annexe III, partie A.1, point 8; partie B, point 6; partie C, point 8.

46 Article 10 bis, § 2 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

47 Article 11 § 1 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

48 Règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission du 14 janvier 1992 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu au Règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires; JO L 11, du 17.1.1992, pages 14-15 Article 11, § 1, b) du Règlement (CEE) n° 2092/91.

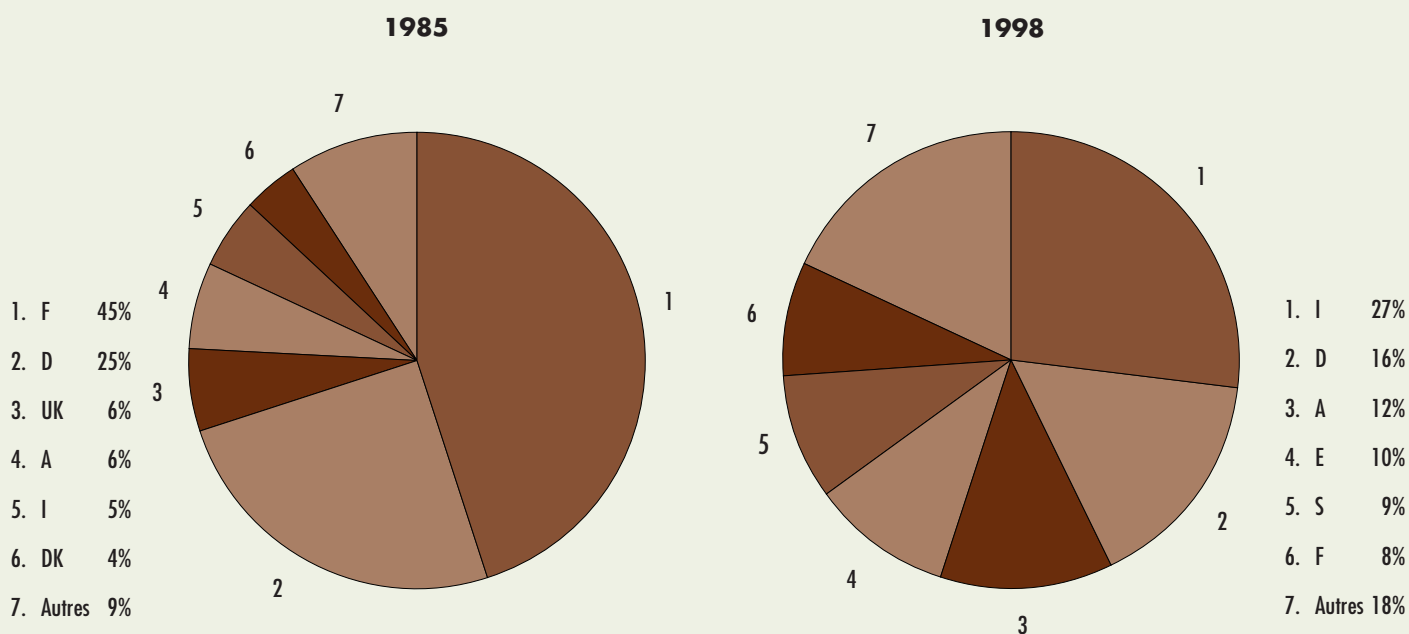
49 Article 11, § 1, b) du Règlement (CEE) n° 2092/91.

50 Article 11, § 6 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

place pour les produits communautaires. Les Etats membres communiquent par la suite à la Commission et aux autres Etats membres le pays tiers et les produits pour lesquels il a fourni une autorisation.

Ce système revêt une importance particulière pour des productions spécifiques, contrôlées au niveau régional ou local, provenant de pays où la production biologique n'est pas encadrée par une réglementation nationale ou généralisée à l'ensemble des produits agricoles (plantations de café ou de thé provenant d'un pays déterminé, par exemple).

Répartition des "terres biologiques" entre les différents Etats membres



Source: Lampkin, 1999

Collaboration entre la Commission et les Etats membres dans l'application du règlement

Afin de permettre une application uniforme du règlement, une collaboration étroite a été mise en place entre les Etats membres et entre ceux-ci et la Commission.

Le Comité permanent

Cette collaboration s'exerce en premier lieu au sein du Comité permanent institué par l'article 14 du règlement. Ce Comité, composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission, est chargé de donner un avis sur les projets présentés par la Commission, pour les règlements d'application ou de mise à jour que la Commission est mandatée d'adopter⁵¹. Ce n'est que si l'avis du Comité est favorable que la Commission pourra arrêter seule les mesures envisagées. Si l'avis du Comité n'est pas favorable, le Conseil devra intervenir pour adopter la mesure en cause. En outre, ce Comité ou les groupes de travail qu'il a constitués discutent régulièrement des questions posées dans le cadre de l'application du règlement.

Les informations obligatoires entre Etats membres et la Commission et les rapports réguliers

Afin d'optimiser la collaboration entre les Etats membres et la Commission, le règlement prévoit que certaines informations sont systématiquement et régulièrement échangées.

En particulier, lorsqu'un Etat membre constate une irrégularité relative à l'usage des indications se référant au mode de production biologique ou au logo sur un produit en provenance d'un autre Etat membre, il en informe immédiatement l'Etat membre ayant désigné l'organisme de contrôle et la Commission⁵².

Chaque année, les Etats membres doivent communiquer à la Commission un descriptif des mesures prises pour la mise en œuvre du règlement. En particulier, les Etats membres qui ont choisi un régime d'inspection par des organismes privés soumettent chaque année la liste des organismes de contrôle approuvés, ainsi que le rapport concernant la supervision de ces organismes.

⁵¹ voir point 1 ci-dessus.

⁵² Article 10 bis, § 1 du Règlement (CEE) n° 2092/91.

Quelques éléments de réflexion sur le développement futur de la réglementation

Par le Règlement (CEE) n° 2092/91, le secteur de l'agriculture biologique s'est doté d'un instrument qui lui permet d'affirmer sa spécificité et d'obtenir la crédibilité nécessaire pour se positionner sur le marché des denrées alimentaires. Des évolutions importantes ont eu lieu depuis, tant au niveau du secteur de l'agriculture biologique que de la politique agricole commune. Ces évolutions, comme par ailleurs certaines dispositions temporaires (telles que l'article 11 § 6), demandent que des réflexions soient entamées prochainement sur une éventuelle révision de certaines dispositions de base de ce règlement.

Depuis 1991, l'agriculture biologique a cessé d'être un secteur marginal, cantonné au marché local, pour faire son entrée dans le commerce national, intra-communautaire et international, via notamment la grande distribution. Les mesures de notification et de contrôle et les catégories d'opérateurs qui y sont soumis devront donc être reconsidérées par rapport à ce nouveau contexte.

Par ailleurs, l'agriculture conventionnelle est, depuis quelques années, de plus en plus soumise à des règles strictes relatives à la protection de l'environnement et au bien-être des animaux. Cette évolution mène au développement de nouvelles approches et de nouvelles méthodologies, comme celles de l'agriculture intégrée⁵³. Le secteur de l'agriculture biologique devra donc se positionner par rapport à ces nouveaux développements, et reconsidérer les règles de production qu'elle met en œuvre dans le but de maintenir une identité spécifique significativement différente de l'agriculture conventionnelle.

⁵³ L'Organisation Internationale de Lutte Biologique et Intégrée (OILB) a développé la définition et des directives techniques pour la production intégrée. De manière abrégée, la production intégrée est définie comme un système agricole de production d'aliments et des autres produits de haute qualité, système qui utilise des ressources et des mécanismes de régulation naturels pour remplacer des apports dommageables à l'environnement, et qui assure à long terme une agriculture viable.

Agriculture biologique: une plus forte densité d'emploi⁵⁴

En général, les analyses montrent que l'agriculture biologique nécessite un plus grand volume de travail. Selon Padel et Lampkin⁵⁵, l'emploi de main-d'œuvre, mesuré soit en heures prestées, soit en unités de travail à plein temps, est généralement plus important dans les exploitations biologiques que dans les fermes traditionnelles équivalentes, du moins dans le nord de l'Europe.

Dans le tableau ci-dessous, Padel et Lampkin comparent les besoins de main-d'œuvre à prix constants sur la base de statistiques agricoles de l'OCDE. D'une manière générale, la main-d'œuvre occupée, exprimée en équivalents plein temps (1 EPT = 2 200 heures), est plus nombreuse dans les exploitations biologiques. Les revenus du travail, mesurés par EPT, sont toujours supérieurs dans ce type d'exploitations, sauf en Suisse où ils sont légèrement inférieurs (-6%), malgré leur importance en valeur absolue (11% de plus qu'en Allemagne, 55% de plus qu'au Danemark).

D'autres études relèvent que, si l'agriculture biologique nécessite davantage de main-d'œuvre, c'est principalement en raison des tâches manuelles et mécaniques indispensables aux cultures. La préparation des produits en vue de leur vente à la ferme ou sur le marché impose également plus de travail aux exploitations biologiques.

⁵⁴ Source: Patrick Hau et Alain Joaris, *L'agriculture biologique*, (Eurostat).

⁵⁵ Padel S., Lampkin N., 1994. *Farm-level performance of Organic Farming Systems*, dans Lampkin N., Padel S. (eds): *The economics of organic farming. An international perspective*, CAB International, Wallingford.

| Variables | Danemark (1988) | | | Allemagne (1992-1993) | | | Suisse (1989-1991) | | |
|---------------------------------|-----------------|----------------|-----------------------------------|-----------------------|----------------|-----------------------------------|--------------------|----------------|-----------------------------------|
| | biologique | traditionnelle | biologique/ traditionnelle (%) | biologique | traditionnelle | biologique/ traditionnelle (%) | biologique | traditionnelle | biologique/ traditionnelle (%) |
| Nombre d'exploitations | 36 | - | | 101 | 444 | | 34 | 34 | |
| SAU (ha) | 28 | 29 | 97 | 35 | 35 | 100 | 15 | 15 | 100 |
| Nombre d'EPT | 1,75 | 0,99 | 175 | 1,75 | 1,56 | 112 | 2,45 | 2,03 | 121 |
| Revenus du travail (en ECU/EPT) | 8 527 | 6 903 | 124 | 11 909 | 11 258 | 106 | 13 191 | 14 046 | 94 |

Annexes

Annexe A **Les annexes techniques du Règlement (CEE) n° 2092/91**

Annexe I - Principes de production biologique dans les exploitations

- A. Végétaux et produits végétaux
- B. Animaux d'élevage et produits animaux des espèces suivantes: bovins (y compris les espèces bubalus et bison), porcins, ovins, caprins, équidés, volailles
- C. Apiculture et produits apicoles

Annexe II - Produits pouvant être utilisés dans l'agriculture biologique

- A. Engrais et amendements du sol
- B. Produits phytosanitaires
- C. Matières premières conventionnelles pour l'alimentation des animaux
- D. Additifs alimentaires pour animaux, certaines substances utilisées dans l'alimentation animale (Directive 82/471/CEE) et auxiliaires de fabrication utilisés pour les aliments des animaux
- E. Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations d'élevage (notamment équipements et ustensiles)
- F. Autres produits

Annexe III - Exigences minimales de contrôle et mesures de précaution prévues dans le cadre du régime de contrôle visé aux articles 8 et 9

- A. Exploitations agricoles
- B. Unités de préparation (transformation, emballage, étiquetage)
- C. Importateurs de produits issus du mode de production biologique

Annexe IV - Données de la notification de l'activité à l'autorité compétente

Annexe V

- A. Indication établissant que les produits ont été soumis au régime de contrôle
- B. Logo communautaire et manuel graphique

Annexe VI - Transformation de produits agricoles issus de la production biologique et préparation des denrées alimentaires

- A. Ingrédients d'origine non agricole autorisés
- B. Auxiliaires technologiques et autres produits pouvant être utilisés au cours de la transformation
- C. Ingrédients d'origine agricole conventionnelle autorisés

Annexe VII

Élevage biologique. Tableau d'orientation relatif au nombre d'animaux par hectare équivalent à la norme d'épandage de 170 kg d'azote par hectare

Annexe VIII

Élevage biologique. Superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur et autres caractéristiques concernant le logement en fonction des différentes espèces et des types de production

Annexe B

Liste des pays tiers dont les produits d'origine agricole biologique sont importés dans l'Union européenne

Procédure Article 11 § 1

Argentine
Australie
Hongrie
Israël
République tchèque
Suisse

Procédure Article 11 § 6

Afrique du Sud
Arabie saoudite
Belize
Birmanie
Bolivie
Bosnie-et-Herzegovine
Brésil
Bulgarie
Burkina Faso
Cameroun
Canada
Cap-Vert
Chili
Chine
Chypre
Colombie
Comores
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Cuba
Egypte
El Salvador
Equateur
Etats-Unis
Ethiopie
Gabon
Gambie
Ghana
Guatemala
Guinée
Guyana
Honduras
Inde
Indonésie
Jamaïque
Japon

Kenya
Madagascar
Malawi
Maroc
Maurice
Mayotte
Mexique
Namibie
Népal
Nicaragua
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Pakistan
Papouasie - Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pérou
Philippines
Pologne
République dominicaine
République tchèque
Roumanie
Russie
Serbie
Seychelles
Slovaquie
Sri Lanka
Thaïlande
Togo
Tonga
Tunisie
Turquie
Ukraine
Uruguay
Vanuatu
Viêt Nam
Yougoslavie
Zambie
Zimbabwe

Annexe C Les différentes versions du logo communautaire



Commission européenne

L'agriculture biologique

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2001 – 28 p. – 21,0 x 29,7 cm

ISBN 92-894-0364-0



Commission européenne
Direction générale de l'Agriculture

KF-29-00-262-FR-C

ISBN 92-894-0364-0



9 789289 403641 >



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L - 2985 Luxembourg